



Décision de réévaluation

RRD2004-21

Réévaluation du coumaphos

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du coumaphos est maintenant terminée.

Le titulaire d'homologation de la matière active de qualité technique coumaphos a mis fin volontairement à toutes les utilisations de cette matière active.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation du coumaphos.

(also available in English)

Le 29 juillet 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798



ISBN : 0-662-77551-1 (0-662-77552-X)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-21F (H113-12/2004-21F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a complété la réévaluation de la matière active coumaphos, un insecticide produit par la firme Bayer Inc., ainsi que de ses utilisations connexes sur le bétail, les porcs et les chevaux.

2.0 Contexte

En juin 1999, l'ARLA a annoncé que les matières actives organophosphorées, notamment le coumaphos, seraient réévaluées en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).¹ Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du coumaphos est maintenant terminée.

Le 31 mars 2003, l'ARLA a publié un projet d'acceptabilité d'homologation continue ([PACR2003-04](#)), *Réévaluation du coumaphos*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour le coumaphos. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire émanant du grand public, relatif à ce PACR.

Cependant, à la suite de la publication de ce PACR, le titulaire d'homologation et fabricant de la matière active de qualité technique coumaphos, la firme Bayer Inc., a indiqué qu'il renonçait à l'homologation des utilisations de ce produit sur le bétail, les porcs et les chevaux (à des fins non alimentaires).

3.0 Décision réglementaire

Préparations commerciales

Le PACR énumérait les conditions pour le maintien de l'homologation continue des produits à base de coumaphos. Plutôt que de donner suite à ces exigences, Bayer Inc. et United Agri Products, l'autre titulaire d'homologation de préparations commerciales, ont préféré renoncer volontairement à l'homologation de toutes les préparations commerciales, dont la liste suit :

K.R.S. Spray Foam with Co-Ral, n° d'homologation 15103
La date limite d'utilisation était le 31 décembre 2003.

Co-Ral Animal Insecticide 25% Wettable Powder, n° d'homologation 6857
Co-Ral Animal Insecticide 1% Shaker Can, n° d'homologation 13466
La date limite d'utilisation est le 31 décembre 2005.

¹ Document sur la réévaluation [REV99-01](#), *Réévaluation des pesticides organophosphatés*

Cattle Bag Dust, n° d'homologation 16772

La date limite de vente par le titulaire d'homologation est le 31 décembre 2005.

La date limite de vente par le détaillant ou le distributeur est le 31 décembre 2006.

La date limite d'utilisation est le 31 décembre 2007.

L'homologation de ces produits à base de coumaphos cessera le 31 décembre 2007 ou avant. L'élimination de tout produit restant se fera aux frais du propriétaire, peu importe qu'il s'agisse d'un titulaire d'homologation, d'un détaillant ou d'un distributeur, ou encore d'un utilisateur.

Produit de qualité technique

Bayer Inc. entend conserver son homologation du Bayer Coumaphos Technical Insecticide Dust, portant le numéro d'homologation 26474, et s'en servir pour demander l'homologation d'un nouveau produit à utiliser dans les ruches.

Limites maximales de résidus pour le coumaphos

En général, lorsqu'elle a complété la réévaluation d'un pesticide, l'ARLA passe à la mise à jour des limites maximales de résidus (LMR) et à la suppression de celles qui ne sont plus justifiées. L'Agence reconnaît cependant que des parties intéressées pourraient souhaiter de conserver une LMR même si l'homologation canadienne la justifiant n'existe plus, de manière à ce que l'importation au Canada de denrées traitées avec ce pesticide puisse se faire en toute légalité. L'ARLA exige les mêmes données sur la chimie et sur la toxicité du pesticide, en vue de telles LMR à l'importation (c.-à-d. sans homologation canadienne correspondante), que celles exigées pour l'homologation d'utilisations alimentaires au Canada et pour toute LMR correspondante. En outre, elle exige des données sur les résidus (essais sur l'importance des résidus) représentatives des conditions d'utilisation du produit dans les pays exportateurs, tout comme elle exige des données représentatives sur les résidus en vue de justifier l'utilisation au Canada du pesticide à l'étude. Ces exigences permettent à l'Agence de déterminer si les LMR demandées sont effectivement requises et de faire en sorte qu'elles ne résultent pas en des risques sanitaires inadmissibles.

Lorsqu'une LMR est révoquée ou si aucune LMR n'est spécifiée, la LMR générale de 0,1 ppm stipulée au paragraphe B.15.002 (1) du *Règlement sur les aliments et drogues* s'applique au titre du respect de la Loi. Cette LMR générale est sujette à des changements ultérieurs, comme en fait foi le document [DIS2003-01](#), *L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [par. B.15.002(1) du Règlement]*.

Le document de réhomologation (*Reregistration Eligibility Decision* [RED]) relatif au coumaphos (EPA, 1996) ainsi que le document *Tolerance Reassessment Eligibility Decision* relatif au coumaphos (EPA, 2000) de la United States Environmental Protection Agency (EPA) indiquaient que les LMR (tolérances aux É.-U.) dans (ou sur) les denrées animales seraient maintenues. L'ARLA conservera les LMR canadiennes dans le cas des

denrées faisant l'objet de LMR américaines afin de permettre leur importation au Canada, pourvu que lui soient communiquées les données sur l'importance des résidus ou les rapports des évaluations de données (*Data Evaluation Reports* [DER]) pertinents dans les deux ans suivant la date de publication du présent document. Lorsqu'elle aura examiné ces données et renseignements, l'Agence procédera au besoin à la révision des LMR. Ces LMR seront révoquées si les données exigées ne sont pas fournies.

L'utilisation du coumaphos sur la volaille n'est pas maintenue au Canada et il n'existe pas de LMR américaine pour les produits dérivés de la volaille. Par conséquent, la LMR relative à la volaille sera révoquée. Un délai d'au moins une année suivant la date limite d'utilisation (31 décembre 2005) sera accordé pour permettre d'écouler les denrées traitées dans le commerce.

Les parties intéressées au maintien de LMR nouvelles ou existantes pour le coumaphos sont invitées à communiquer avec l'ARLA.